

VISA :

- DGLTE

DECRET n°2006 - 017/PM portant délimitation
du domaine portuaire maritime du Port Autonome
de Nouakchott dit Port de l'Amitié

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre des Finances, du Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime et du Ministre de l'Equipeement et des Transports :

- Vu : La constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu : L'ordonnance n°2005.001 du 6 Août 2005 portant promulgation de la charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire ;
- Vu : La loi 95.009 du 31 janvier 1995, Portant Code de la Marine Marchande ;
- Vu : L'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990, portant Statut des Etablissements Publics et des Sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu : Le décret n°093-2005 du 07 août 2005, portant Nomination du Premier Ministre ;
- Vu : Le décret n°28-92 du 18 avril 1992, relatif aux Attributions du Premier Ministre ;
- Vu : Le décret 095-2005 du 10 Août 2005 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu : Le décret n°157-84 du 29 décembre 1984, portant Règlement Organique Relatif au Attributions des Ministres ;
- Vu : Le décret n°005-2000 du 10 Janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- Vu : Le décret n°022-2004 du 11 mars 2004 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

- Vu : Le décret n°98-2004 Bis du 22 juin 2004 fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'Organisation e l'Administration Centrale de son Département.

- Vu : Le décret n°87-253 du 15 octobre 1987 portant création de organisation d'un Etablissement Public dénommé Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié, modifié par les décrets n°s 90.126 et 91.071 respectivement du 10/9/1990 et du 22/4/1991 ;

- Vu : Le décret n°87-300 du 25 novembre 1987 portant Règlement de Police et d'Exploitation dans le Domaine Portuaire du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié. ;

Le Conseil des Ministre entendu le 8 Février 2006

Décrète :

Article premier :

Le domaine public maritime mis à la disposition du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié est défini comme suit :

A) 17°57,75N-016°01,75 W

B) 17°57,75N-016°05,75 W

C) 18°00,00N-016°05,75 W

D) 18°02,90N-016°01,50 W

E) 18°02,90N-016°01,50 W

Dans cette zone, le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié assure la police de la navigation et de la sûreté maritime.

Article 2 :

Toutes les activités ou présences quelque soit leur nature, autres que celles liées à la sécurité sont interdites dans cette zone, sauf autorisation expresse du Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié.

Article 3 :

Le mouillage et le transit à l'intérieur des limites de cette zone sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Article 4 :

Le Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime et le Ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 07 Mars 2006

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Le Ministre des Finances

ABDELLAH OULD SOULEYMANE OULD CHEIKH-SIDIA

Le Ministre des Pêches et
de l'Économie Maritime
SIDI MOHAMED OULD SIDINA

Le Ministre de
l'Équipement et des Transports
BA IBRAHIMA DEMBA

Ampliations :

- PCMJD 2
- PM 2
- MPÉM 2
- MET 2
- DGLTE 2
- JO 2
- ARCHIVES NLES 2
- IGÉ 2

P.C.C.C

LE SECRÉTAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

BA SAIDOU MOUSSA

